

**Direction de la santé et de la prévention**  
**BP 90054 – 94311 ORLY CEDEX**  
**Centre médico-psycho-pédagogique (Cmpp)**  
4, rue du docteur Calmette  
94310 Orly  
Tél : 01 48 84 11 68 - Fax : 01 48 84 49 53

Réf : FP/JPD.0314 Affaire suivie par Dr Jean-Pierre Drapier  
Objet : Compte administratif 2012 -  
Date : 4 avril 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE  
25 Chemin des Bassins  
CS 80030  
94010 CRETEIL CEDEX

**Lettre recommandée avec AR**

A l'attention de Madame MAROUZE

Madame,

J'ai bien reçu votre rapport relatif au Compte Administratif 2012 du C.M.P.P. et vous en remercie.

Je prends bonne note que vous validez globalement les résultats que nous avons proposés.

Ceci étant, je ne saurais laisser passer sans réagir une mesure symbolique (80 €) et des propos d'une gravité sans précédent dans l'histoire du C.M.P.P., des établissements médico-sociaux et de la liberté de formation des psychologues.

En effet, vous écrivez : *« Vous indiquez que Mme VELEZ et M. DE DAX ont participé à une formation de l'Ecole de psychanalyse des Forums du Champ Lacanien le 29 septembre 2012 intitulée « Le psychanalyste et l'autiste ». Tel que mes services vous l'ont indiqué lors de la rencontre du 13 novembre 2013, je vous rappelle que les recommandations de la Haute Autorité de la Santé relatives aux interventions auprès des enfants avec TED et autisme de mars 2012 ont classé comme non consensuelles les interventions fondées sur les approches psychanalytiques et la psychothérapie institutionnelle. Sont recommandés auprès de l'enfant avec autisme ou TED les interventions personnalisées, globales et coordonnées fondées sur une approche éducative, comportementale et développementale. De ce fait, je rejette la dépense de formation d'un montant de 80 €. Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de la Santé, cette dépense ne peut être considérée comme justifiée par les nécessités de gestion normale de l'établissement. »*

D'un point de vue strict du droit, je vous renverrai au texte même de la H.A.S. : il s'agit d'une recommandation et non pas d'une obligation de fonctionnement. On peut donc estimer que vous sur- interprétez ce texte, déjà grave dans son parti pris.

De plus, les orientations cliniques et thérapeutiques peuvent donner lieu à débats, controverses, etc... entre cliniciens et théoriciens mais ne peuvent en aucun cas, sauf à rappeler de sinistres époques, donner lieu à une décision administrative qui se substituerait à la responsabilité des cliniciens.

Enfin, je vous rappellerai que, sous l'autorité du médecin-directeur, les enfants atteints de troubles autistiques sont effectivement traités par « des interventions personnalisées, globales et coordonnées » comme recommandé par la H.A.S., incluant psychiatres, psychologues, psychanalystes, orthophonistes, psychomotricienne, groupe relationnel comprenant une éducatrice, maintien à l'école tant que possible et recours au bilan dans les centres de référence si nécessaire.

Sur un autre plan, ce refus de financement de ces formations équivaut à une immixtion dans les choix des formations des psychologues, choix qui, encore une fois, relève d'un compromis entre leur désir et les besoins de l'établissement.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur ce rejet ou bien d'en expliciter les attendus administratifs, une « recommandation » ne pouvant en tenir lieu.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Dr J.P. DRAPIER  
Médecin-Directeur